



République Française - Département de la Moselle

6DST/SM/PL/MTM/N° /23

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie ;
- VU** la demande de la société BOUYGUES-CONSTRUCTION, en date du 3 août 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la piste cyclable Charles le Téméraire, sur le tronçon passant sous l'autoroute A31 entre la ZAC Meilbourg et l'espace Cormontaigne, pour permettre la réalisation de travaux de renforcement complémentaire de l'ouvrage AU66 de l'autoroute A31, par la société Bouygues-Construction.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 28 août et jusqu'au 1^{er} septembre 2023, la circulation sera interrompue sur la piste cyclable Charles le Téméraire, sur le tronçon mentionné ci-dessus. Une déviation par la R.D. 1 sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société Bouygues-Construction.

Article 3 : L’affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société Bouygues-Construction, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l’objet d’une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.



Yutz, le 14 août 2023

Pour le Maire,

Guy MÉLÉO
Adjoint délégué